

L'an mil huit quarante six, le trente avril à huit heures Du matin, le conseil
municipal étant réuni extraordinairement au lieu des Seances sous la présidence
de Monsieur le maire, en vertu de l'autorisation de Monsieur le préfet
en date de vingt quatre de ce mois

présent Messieurs Grange Louis, Mompion Jean, Riviere Pierre, Wangé Pierre,
Labrette Jean, Challe Jacques, Juge Pierre, Bavielle Pierre, et
P. Desgranges, Maire.

Contes
Drouard
= raggon
B
m

Il a été en conformité de l'article 24 de la loi du 21 mars 1831 procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil. Monsieur Badaillon procureur, ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur le président a ouvert la séance
le conseil municipal délibérant.

Sur la lecture de monsieur le préfet du dit jour
24 avril courant.

Considérant qu'ayant établi d'une manière positive le point du chemin de grande communication N° 2 f. devant traverser la commune de Combiers, et d'y faire porter les prestations en nature, il convient d'abord d'avoir une solution sur le changement d'affûté proposé par le conseil général de la Charente dans ses sessions de 1839 et 1840.

Considérant que l'intérêt de la commune de Combiers exige impérieusement que cette solution soit arrêtée, d'autant plus que les retard apportés jusqu'à ce jour à tous les travaux, ont été produits par la discussion du changement adopté par le conseil général, et sont très nuisibles.

Considérant que l'état de la question ne peut être maintenant que du ressort du conseil d'état, puisque les différentes observations et réclamations du conseil municipal de la commune de Combiers, ont été mises à l'act.

Est dans des Résolutions suivantes

1° avant de faire opérer les prestations de la commune de Combiers, le maire de même autorisé à se pourvoir en conseil d'état à l'effet d'obtenir l'annulation de la délibération du conseil général de la Charente, par suite de laquelle un viclèvement et prolongement du chemin de grande communication N° 2 f. ont été faits, non seulement sans avoir préalablement pris l'avis des conseils municipaux, mais encore au mépris des observations.

2° le maire de Combiers produira au conseil d'état tous titres, documents, qui devront justifier les prétentions et les droits de la commune.

3° Il chargera de la poursuite de cette affaire l'avocat aux conseils du Roi, qu'il lui plaira choisir, et lui conferrera au nom de la commune tous les pouvoirs

Necessaires a cet effet.

fait et Delibere a la mairie De Combiers les four mois est en sus d'ice
Pierre Noisierre et Jacques Chabatte ont declare ne savoir signer

~~à Ormes~~

~~Signature~~ ~~Signature~~ ~~Signature~~

Monyrion

Madailley

Pierre Juge et Jean Lathuille ont declare ne vouloir signer

F. Desgrange
maire.